



A R R Ê T É N°2/2020 bis
(annule et remplace l'arrêté n°2/2020)

Portant réglementation à la lutte contre le bruit

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1, L. 2214-3 et L. 2122-28,

VU le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment l'article R. 15-33-29-3,

VU le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1523-2, R. 48-1 à 5, R. 1334-32 et R. 1334-30 et suivants, ainsi que R. 1337-6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement en particulier ses articles R. 571-25 et suivants,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal relatif aux aires de jeux R.12/2018 du 6 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT que tout bruit excessif et abusif y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toute disposition par mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé et la tranquillité publiques et pour lutter contre les bruits de voisinage.

ARRÊTÉ

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Le champ d'application du présent arrêté concerne tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique. Ainsi, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté les bruits qui proviennent :

- Des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- Des aéronefs ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

PRINCIPE GÉNÉRAL

ARTICLE 2 :

- I. Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est **interdit, de jour comme de nuit**, sur le territoire de la commune d'Amanvillers, dans tout lieu privé ou public y compris dans les squares, jardins, aires de jeux.
- II. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :
 - Aux bruits de comportement des particuliers ou émis par des animaux ou par des matériels, notamment de diffusion du son et des images, dont ils ont la responsabilité.

- Aux bruits des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celle-ci ou par les personnes dont il a la charge, ainsi qu'un matériel utilisé par l'activité en cause.
- Aux bruits des chantiers.

ARTICLE 3 : sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- Des cris d'animaux et principalement des aboiements,
- Des appels de diffusion du son et de la musique,
- Des canons « effaroucheurs » d'oiseaux,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des appareils électroménagers,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- De l'utilisation de pétards et pièces d'artifice,
- D'activité occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ou entretien...
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compressions non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

- I. Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation et la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements. La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.
- II. Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent arrêté, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du code de la santé publique.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 5 : sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- L'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- La production et la diffusion de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- Les téléphones portables, dans certains lieux fermés,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

ARTICLE 6 : VEHICULES

Les radios ou amplificateurs de son (musique notamment) implantés ou utilisés dans le véhicule ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf en cas de nécessité pour éviter un accident (article R 416-1 du code de la route).

Il est interdit sur tout le territoire de la commune d'Amanvillers, d'utiliser des accessoires ou des équipements d'adaptation, ou de modifier les conditions normales de fonctionnement pouvant conduire à une augmentation du bruit des véhicules et engins.

ARTICLE 7 : LIVRAISON

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid. Les infractions à cette disposition sont sanctionnées d'une amende pour contraventions de 4^{ème} classe conformément à l'article R 318-1 du code de la route. Les conducteurs de véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre des dispositions nécessaires pour que leur activité ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : TAPAGE

Tout bruit excessif émanant des habitations, de véhicules ou de personnes bruyantes sera sanctionné tel que le prévoit l'article R 623-2 du code pénal par une contravention de 3^{ème} classe.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 9 :

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit issu des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne envers le voisinage, tant par son intensité que par sa nature ou ses conséquences.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou économiques, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des véhicules, engins, outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur répétition, de leurs vibrations, doit interrompre les travaux ou les faits à l'origine des nuisances entre **20h et 7h et toute la journée les dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente dûment justifiée auprès du Maire.

Les livraisons de marchandises entre 22h et 6h qui par défaut de précautions occasionnent une gêne sonore au voisinage, sont interdites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités liées aux secours aux personnes et au ramassage des déchets ménagers.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 10 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par des bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, de télévision, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, appareils de climatisation, ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique et de jeux non adaptés à ces locaux. Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

ARTICLE 11 : TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

Sont considérés comme engins bruyants, tous les appareils thermiques, électriques ou mécaniques de bricolage à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux de voisinage, tant par leur intensité que par leur durée.

Afin de lutter contre les nuisances qu'ils provoquent, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils thermiques, électriques ou mécaniques de bricolage ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h,**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

ARTICLE 12 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenue de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal. Les propriétaires pourront être sanctionnés tel que le prévoit l'article R 623-2 du code pénal par une contravention de 3^{ème} classe.

ARTICLE 13 : REGLEMENTATION DES BRUITS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE

Les matériels et engins de chantier utilisés doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur. Les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, lorsqu'ils ont source de bruit, sont interdits :

- Avant 7h et après 20h du lundi au samedi,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les travaux effectués en cas d'urgence pour la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes, des biens ou en cas de force majeure, ainsi que pour le nettoyage des rues, la collecte des déchets ménagers, ou le nettoyage des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Les engins utilisés dans le cadre de chantiers privés ou publics doivent pour éviter les bruits excessifs, être munis des dispositifs particuliers propres à assurer leur insonorisation.

Des dérogations exceptionnelles à ces dispositions pourront être sollicitées auprès du Maire dans le cas où il s'avèrerait urgent et conforme à l'intérêt général que les travaux considérés, soient exécutés en dehors des heures (7h – 20h).

Dans tous les cas, l'information du public sera réalisée par un affichage approprié des lieux.

ARTICLE 14 : SANCTIONS PÉNALES

I. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police Judiciaire et par les agents mentionnés à l'article L 571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les Maires et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R 571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R 623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de police municipale.

II. Les dispositions pénales des articles R 1337-6 à R 1337-10-1 du code de la santé publique et de l'article R 571-96 du code de l'environnement s'appliquent. En particulier, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisés de façon habituelle ou soumise à autorisation, de ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par le présent arrêté.

III. Les sanctions administratives prévues par l'article R 1334-37 du code de la santé publique s'appliquent. En cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers, ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, le Maire ou à défaut le Préfet peut dans les conditions déterminées II et III de l'article L 571-17 du code de l'environnement :

- 1) Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites, il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine,
- 2) Faire procéder d'office aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites,
- 3) Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

En cas de contestation, dans le délai de deux mois après accomplissement de la première de l'une des deux formalités, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17 : ampliation du présent arrêté sera adressé M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Amanvillers.

Amanvillers le 7 février 2020

Madame le Maire
Frédérique LOGIN



